

# STATUTS DE LA SOCIETE DE TIR « L'ARQUEBUSE » 1646 ECHARLENS

## I. Nom, siège et but

- Art. 1 La société de tir « L'Arquebuse » d'Echarlens, fondée en 1907, avec siège à Echarlens, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son but est de maintenir et de promouvoir l'art du tir. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS (Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports). Elle considère, en outre, la promotion du tir sportif, la formation des jeunes tireurs et la camaraderie comme tâches principales.
- La société et tous ses membres font partie de la Fédération des sociétés de tir de la Gruyère, de la Société cantonale des tireurs fribourgeois, de la Fédération sportives suisse de tir et partant, de l'Assurance-accidents des sociétés de tir (AAST).

## II. Sociétariat, cotisation annuelle

- Art. 2 La société comprend les membres actifs (juniors, actifs, vétérans et seniors-vétérans), d'honneurs et passifs. Elle tient un état des membres. Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de 15 ans, dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société. Le comité peut examiner l'admission d'adolescents plus jeunes, dès leur 10<sup>ème</sup> année.
- Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.
- Art. 3 La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.
- Art. 4 Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.
- Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute obligation.
- Art. 5 Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.
- Art. 6 Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée, chaque membre doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins 3 semaines auparavant, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue.

- Art. 7 Le membre qui n'a plus d'intérêt pour la société doit donner sa démission. Cette dernière sera notifiée, par écrit, à la société, avant l'assemblée générale. La démission devient effective après paiement de la cotisation annuelle et la confirmation écrite du comité.  
La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.
- Art. 8 L'assemblée générale ordinaire fixe la cotisation annuelle.
- Art. 9 Les membres passifs ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la société. Ils n'ont pas le droit de vote, ne sont pas éligibles et ne peuvent faire de propositions.
- Art. 10 Les membres actifs qui font partie de la société depuis 25 ans peuvent être nommés membres d'honneur tout en conservant leurs prérogatives de membres actifs.
- Art. 11 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur :
- a) les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général ;
  - b) les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des cours de jeunes tireurs ou de formation pendant au moins 15 ans.
- Art. 12 Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation.  
modifié Les jeunes tireurs jusqu'à 20 ans révolus bénéficient d'un allègement de  
(avt. 3) cotisation. Celle-ci est fixée selon l'art.8.

### **III. Organisation**

- Art. 13 Les organes de la société sont :
- a) l'assemblée générale, b) le comité, c) les réviseurs des comptes
- Art. 14 L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon ordre du jour proposé) :
- Appel
  - Nomination des scrutateurs
  - Approbation du procès-verbal
  - Approbation du rapport annuel
  - Approbation des comptes annuels
  - Fixation de la cotisation annuelle
  - Décision sur l'organisation de manifestations de tir
  - Participation à des compétitions de tir
  - Approbation du programme annuel
  - Information sur les prescriptions de tir de la Confédération
  - Elections du président, du comité, des réviseurs des comptes, du banneret
  - Nomination de membres d'honneur
  - Modification des statuts
  - Traitement des propositions du comité et des membres
  - Divers.

Une assemblée générale peut être convoquée :

- a) par le comité
- b) à la demande d'un cinquième des membres de la société.

Une assemblée générale est valable si les membres ont été convoqués par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines auparavant. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour seront traitées à la prochaine assemblée générale.

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit décidé autrement. Le président a le droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 15 Le comité est élu pour une période de fonction de 4 ans. Il comprend au moins 7 membres et au plus 9 membres. Il se constitue lui-même.

Art. 16 Les réviseurs de comptes sont nommés pour une période de fonction de 2 ans.

#### **IV. Tâches du comité et des réviseurs des comptes**

Art. 17 Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du chef de tir, du chef des jeunes tireurs (si la société organise des cours JT) et d'autres membres (selon la structure de la société).

Le comité est entièrement responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :

- la nomination de délégués aux instances supérieures
- l'organisation des délégations qui représenteront la société sur invitation avec ou sans la bannière
- en cas de décès d'un membre il convoque la délégation qui accompagnera la bannière de la société aux obsèques du défunt
- l'établissement du programme de tir
- la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- la gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
- la fixation de la participation aux frais selon art. 4
- les préparatifs à l'assemblée générale
- l'application des décisions et des statuts de la société
- les dépenses uniques n'excédant pas le quart de la fortune de la société.

Art. 18 Les tâches du comité sont réparties comme suit :

- Le président représente la société à l'extérieur, préside aux assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la société par signature collective à deux, conjointement avec le secrétaire, le caissier ou le vice-président.
- Le vice-président est le remplaçant du président, qu'il soutient dans ses fonctions.

- Le caissier gère les finances de la société et l'état des membres. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale. Il place avec intérêts les fonds ne servant pas à financer les engagements de la société. Il signe collectivement avec le président en ce qui concerne les questions financières.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance. Il établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans le livret de tir ou le livret de performances des membres de l'armée ou détenteurs d'une arme en prêt.
- Le chef de tir dirige les exercices de tir et veille à leur bon déroulement. Il collabore avec le secrétaire pour établir les rapports de tir, la proclamation des résultats et le rapport d'activité. Il s'assure de la collaboration des moniteurs de tir compétents pour la surveillance, le soutien et la formation des tireurs.
- Le chef des jeunes tireurs est responsable de la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours JT conformément aux prescriptions de la Confédération. Il établit les rapports exigés. Il bénéficie du soutien du comité et des moniteurs de tir compétents.
- Le préposé aux munitions établit la commande en collaboration avec le secrétaire. Il gère et contrôle le stock de munitions, vend les douilles et renvoie le matériel d'emballage.
- Le préposé au matériel est responsable de l'achat et de l'entretien du matériel de la société.
- Le comité règle les remplacements.

Un cahier des charges est remis aux membres du comité pour définir exactement la ou les missions attribuées à chacun.

- Art. 19 Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.
- Art. 20 Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié des ses membres est présente. Le président a le droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité de voix.
- Art. 21 Les réviseurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport et des propositions par écrit à l'attention de l'assemblée générale.

## **V. Finances**

- Art. 22 L'exercice administratif va du 1<sup>er</sup> mars au 28(29) février.
- Art. 23 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut allouer des indemnités :
- aux membres du comité

- aux membres qui participent à des tirs libres importants.

Art. 24 Une démission a lieu à la fin de l'exercice administratif. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

## **VI. Généralités et dispositions finales**

Art. 25 Tous les exercices de tir et assemblées doivent être publiés selon les prescriptions locales.

Art. 26 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art 27 Conformément aux art. 76 à 79 du code civil suisse, la société peut décider sa dissolution en tout temps. La décision doit être confirmée par les trois quarts des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cette intention.

Les biens de la société sont remis à la garde de la Commune d'Echarlens qui les tiendra à disposition, pendant 10 ans, de toute nouvelle société poursuivant les mêmes buts, au sein de la Commune. Passé ce délai, elle pourra librement en disposer tout en conservant les archives et le(es) emblèmes de la société dissoute.

Art. 28 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entrent en vigueur au **15 mars 2002** après approbation par la Société cantonale des tireurs fribourgeois et les autorités militaires cantonale. Ils annulent les statuts actuels, ainsi que toutes les décisions postérieures s'y rapportant.

### ***Société de tir l'Arquebuse d'Echarlens***

Lieu : Echarlens                      Date : 30.03.03

Le président  
Emile Rime

Le secrétaire  
Laurent Corpataux

### ***Approuvés par la Société cantonale des tireurs fribourgeois***

Lieu : Sorens                      Date : 31.03.03

Le président  
Jean-Louis Romanens

La secrétaire  
Sophie Delpédro-Banderet

### ***Approuvés par le service des affaires militaires et protection de la population (SAMPP)***

Lieu : Fribourg                      Date : 31 mars 2003

Le Chef de l'administration militaire  
Jean-Marc Biemann

## AVENANT NO 1 AUX STATUTS

### MODALITES ET CONVENANCES EN CAS DE MARIAGE, NAISSANCE ET DECES

- Art. 1 Les événements mentionnés au chapitre VI engagent la société conformément aux articles 26 à 30.
- Art. 2 Pour le mariage d'un membre, la société adresse un message de félicitations aux époux.
- Art. 3 A la naissance d'un enfant de membre, un message de félicitations est adressé à la famille et un bouquet de fleurs est offert à la maman.
- Art. 4 En cas de décès, la société prend les dispositions suivantes :
- a) décès d'un membre :
    - message de condoléances
    - visite mortuaire
    - faire-part dans le journal local
    - couronne
    - la société participe aux obsèques avec la bannière
  - b) décès de l'épouse(x), d'un enfant, des parents d'un membre (père et mère) :
    - message de condoléances
    - visite mortuaire
    - faire-part de décès dans le journal local
    - gerbe de fleurs (sans ruban)
    - une délégation participera aux obsèques
  - c) frère et sœur d'un membre :
    - message de condoléances :
    - visite mortuaire
  - d) beaux-parents, beau-frère, belle-sœur :
    - message de condoléances
- Art. 5 Si le domicile du défunt est notablement éloigné du siège de la société, on pourra renoncer à la visite mortuaire et à la participation aux obsèques.
- Art. 6 Conformément aux désirs de la famille du défunt, les fleurs et couronnes peuvent être remplacées par un don.

Echarlens, le 5 mai 2002/Ri

## AVENANT NO 2 AUX STATUTS

### **PROCEDURES D'EXCLUSION ET DE RADIATION D'UN MEMBRE**

#### **1.- Exclusion**

La procédure d'exclusion sera engagée uniquement lorsqu'un membre aura, par son attitude, nui aux intérêts et au bon renom de la société.

Cette procédure sera conduite conformément à l'art. 6, al. 1 et 2 des statuts.

#### **2.- Radiation**

On engagera cette procédure pour régler administrativement la situation d'un membre qui, pendant deux années consécutives, n'aura plus eu d'activité au sein de la société et n'aura pas rempli ses obligations financières.

Cette procédure sera conduite de la façon suivante :

- a) un dernier rappel pour le paiement des cotisations sera envoyé à l'intéressé ;
- b) le membre concerné devra donner suite au rappel avant l'Assemblée Générale annuelle ou notifier sa démission oralement ou par écrit au comité ;
- c) sans réaction de l'interpellé, une proposition de radiation sera soumise à l'Assemblée Générale annuelle ;
- d) la décision de l'Assemblée Générale sera communiquée, par écrit, à l'intéressé.

Echarlens, le 6 mai 2002/Ri